

# **Conditions Générales d'Accès au Réseau de Distribution de SUDenergie**

valables à partir du 01.01.2011

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4</b>	
	Article 1.	Le Contrat d'Accès au Réseau et son Objet	4
	Article 2.	Définitions	4
	Article 3.	Le Code de Distribution	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DUREE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU - FIN</b>	<b>7</b>	
	Article 4.	Durée du Contrat d'Accès au Réseau	7
	Article 5.	Résiliation du Contrat d'Accès au Réseau	7
	Article 6.	Suspension du Contrat d'Accès au Réseau imputable au Client	7
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>OBLIGATIONS PRINCIPALES</b>	<b>8</b>	
	Article 7.	Obligation caractéristique de chaque partie	8
	7.1	Obligation du GRD	8
	7.2	Obligation du Client	8
	Article 8.	Rémunération et facturation	8
	Article 9.	Caractéristiques du gaz livré	8
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CONTINUITE - INTERRUPTION</b>	<b>9</b>	
	Article 10.	Un Réseau permettant une livraison de Gaz conforme et continue	9
	Article 11.	Opérations ou travaux programmes sur le réseau de distribution	9
	Article 12.	L'urgence : Sécurité et instructions opérationnelles	9
	Article 13.	Interventions ou interruptions consécutives à un fait du Client	9
	Article 14.	Interventions ou interruptions sur injonction de l'autorité compétente	10
	Article 15.	Cas particulier de la résiliation du Contrat d'Acheminement par le GRD	10
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>OUVRAGE DE RACCORDEMENT</b>	<b>11</b>	
	Article 16.	Propriété des Ouvrages de Raccordement	11
	Article 17.	Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	11
	Article 18.	Obligations du Client en matière de sécurité	11
	Article 19.	Mise en service et remise en service des Ouvrages de Raccordement	11

# SOMMAIRE

Article 20.	Exploitation, maintenance, modification et remplacement des Ouvrages de Raccordement	11
Article 21.	Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement	12
Article 22.	Accès aux Ouvrages de Raccordement	12
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT</b>	<b>13</b>
Article 23.	Responsabilité du Client au regard de son Installation Intérieure	13
Article 24.	Débit Horaire Maximal Installé	13
Article 25.	Modifications de l'Installation Intérieure	13
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>COMPTAGE ET MESURAGE</b>	<b>14</b>
Article 26.	Identification du Point de Comptage	14
Article 27.	Dispositifs de Mesurage	14
27.1	Caractéristiques du Dispositif de Mesurage	14
27.2	Lecture du Dispositif de Mesurage	14
27.3	Contrôle du Dispositif de Mesurage	15
27.4	Dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage	15
Article 28.	Correction des quantités mesurées	15
28.1	Méthode de correction des quantités mesurées	15
28.2	Contestation des corrections	16
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>RESPONSABILITES</b>	<b>17</b>
Article 29.	Aménagement de la responsabilité	17
29.1	Limitation de la responsabilité du GRD	17
29.2	Présomption de responsabilité du Client	17
Article 30.	Force majeure et circonstances assimilées	17
Article 31.	Pénalités	18
Article 32.	Voies de fait	18
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DIVERS</b>	<b>19</b>
Article 33.	Fournisseur par Défaut	19
Article 34.	Fournisseur du Dernier Recours	19
Article 35.	Client interruptible	19
Article 36.	Droit applicable et litiges	20
Article 37.	Application	20

# CHAPITRE 1

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1. LE CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU ET SON OBJET

La loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi ») spécifie un cadre contractuel précis entre le gestionnaire de réseau et le client final. Elle conditionne l'accès d'un client final au réseau de gaz à la conclusion d'un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau concerné (article 29 alinéa (6) de la loi précitée).

Les présentes Conditions Générales d'Accès d'un Client Final au réseau de Distribution de SUDenergie (ci-après : les « Conditions Générales ») et les Conditions Particulières d'Accès d'un Client Final au réseau de Distribution de SUDenergie (ci-après : les « Conditions Particulières ») constituent le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de SUDenergie (ci-après : le « Contrat »), qui sera identifié par un numéro de contrat, déterminé par la Gestionnaire de Réseau SUDenergie, et précisé dans les Conditions Particulières.

Le présent Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ci-après : le « GRD ») et le Client (le terme « Client » vise le client final au sens de la Loi), et de définir :

- les conditions d'accès au Réseau de Distribution,
- les caractéristiques de livraison du gaz naturel (qualité du gaz, pression, débit, ...),

- les caractéristiques et régimes de propriété des Ouvrages de Raccordement,
- les conditions d'accès à l'Installation Intérieure et au Dispositif de Mesurage,
- les conditions de détermination des quantités de gaz naturel livrées.

Il est précisé que :

- la mise à disposition d'un Poste de Prélèvement n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat de Raccordement conclu entre le GRD et un Preneur de Raccordement,
- l'acheminement du gaz n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat d'Acheminement conclu entre un Expéditeur Distribution et le GRD,
- la fourniture du gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat de Fourniture conclu entre un Fournisseur et un Client Final,
- l'injection de gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat d'Injection conclu entre un Injecteur de Gaz et le GRD.

# CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans la Loi ou le Code

de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le « Code de Distribution »).

<b>Raccordement</b>	Canalisation faisant partie d'un Réseau de Distribution et assurant : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit la liaison avec l'Installation Intérieure d'un Client Final à l'aide d'un robinet d'arrêt principal ; le robinet d'arrêt principal appartenant au branchement.</li><li>• soit la liaison avec la bride amont d'un Poste de Prélèvement.</li></ul>
<b>Preneur de Raccordement</b>	Personne physique ou morale qui signe un Contrat de Raccordement avec le GRD. Un preneur de raccordement n'est pas forcément un Client Final, il peut entre autres également s'agir d'un propriétaire d'immeuble, d'un entrepreneur ou d'un lotisseur.
<b>Client</b>	Une personne physique ou morale ayant la jouissance d'un Point de Comptage en service qui fait partie du Réseau de Distribution du GRD.
<b>Conditions Générales</b>	Les présentes Conditions Générales d'Accès au Réseau.
<b>Conditions Particulières</b>	Les Conditions Particulières d'Accès au Réseau.
<b>Débit Horaire Maximal Autorisé</b>	Le Débit Horaire Maximal Installé ou le Débit Horaire Maximal Supporté si ce dernier est inférieur au Débit Horaire Maximal Installé.
<b>Débit Horaire Maximal Installé</b>	Le débit horaire maximal de l'Installation Intérieure tel que défini à l'Article 24.
<b>Débit Horaire Maximal Supporté</b>	Le débit horaire maximal que peut supporter le Raccordement du Client et le Réseau de Distribution en amont, tel que défini par le GRD si nécessaire.
<b>Débit Horaire Maximal Souscrit</b>	Le débit horaire maximal inférieur ou égal au Débit Horaire Maximal Autorisé, fixé contractuellement entre le GRD et le Client dans les Conditions Particulières, si ce dernier dispose d'un Dispositif de Mesurage avec enregistrement de la courbe de charge et que le GRD offre la possibilité de souscrire un débit horaire maximal inférieur à celui autorisé.
<b>Dispositif de Mesurage</b>	Ensemble installé chez un Client ou faisant partie du Poste de Prélèvement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivant : des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le dispositif de mesurage est utilisé par un gestionnaire de réseau pour déterminer les quantités de gaz naturel prélevé par le Client.
<b>Distribution</b>	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des Clients Finals, mais ne comprenant pas la Fourniture.
<b>DVGW</b>	Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est <a href="http://www.dvgw.de">www.dvgw.de</a> .

# CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

<b>EN</b>	Normes Européennes, à commander auprès de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au Grand-Duché de Luxembourg.
<b>Expéditeur Distribution</b>	Partie contractant un Contrat d'Acheminement avec un GRD. L'Expéditeur Distribution est soit un Fournisseur, soit un Client Final. Pour des raisons pratiques, un Client Final ne pourra être un Expéditeur Distribution que si sa consommation est supérieure au « Seuil Expéditeur Distribution pour un Client Final » ou « SED ».
<b>Fournisseur par Défaut</b>	Fournisseur désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour un Réseau de Distribution et à qui sont rattachés les Clients Résidentiels et non Résidentiels avec une consommation de gaz annuelle estimée ou effective inférieure à un giga wattheure (1 GWh) n'ayant pas encore de Fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture.
<b>Fournisseur du Dernier Recours</b>	Fournisseur désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour une zone donnée et à qui sont rattachés les Clients Résidentiels et non Résidentiels avec une consommation de gaz annuelle estimée ou effective inférieure à un giga wattheure (1 GWh) dont leur Fournisseur est dans l'incapacité de fournir ou si leur fourniture par défaut a pris fin.
<b>Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD</b>	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.
<b>Installation Intérieure</b>	Installation de gaz située en aval du robinet d'arrêt principal à l'exception du Dispositif de Mesurage
<b>Mise hors Service</b>	Opération consistant à rendre impossible un débit de gaz dans une Installation Intérieure.
<b>Ouvrage de Raccordement</b>	Canalisations et installations assurant le raccordement d'un Client Final au Réseau de Distribution. L'Ouvrage de Raccordement, qui est propriété de GRD, est constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants : Raccordement avec ou sans vanne d'incendie, Poste de Prélèvement, extension de Réseau de Distribution, liaison avec l'installation interne au gaz naturel du Client.
<b>Point de Comptage</b>	Point du Réseau de Distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un Dispositif de Mesurage situé au niveau du raccordement d'un Client Final.
<b>Poste de Prélèvement</b>	Installation, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré, située à l'extrémité aval d'un Raccordement.

## ARTICLE 3. LE CODE DE DISTRIBUTION

Le Code de Distribution faisant foi est la version la plus récente telle qu'approuvée par l'autorité compétente et publiée sur le site Internet de l'Ins-

titut Luxembourgeois de Régulation ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)). En cas de modification, la nouvelle version approuvée s'applique immédiatement.

## CHAPITRE 2

# DUREE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU - FIN

### ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU

Le Contrat d'Accès au Réseau prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'Article 5.

### ARTICLE 5. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU

#### 5.1

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Client à ses obligations au titre du Contrat, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts. Avant la résiliation, le Client sera mis en demeure de remédier à ses manquements dans un délai raisonnable, sauf s'il l'a été déjà auparavant notamment dans le cadre des hypothèses visées à l'Article 6 ci-après.

#### 5.2

Le Client peut résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.

#### 5.3

La résiliation du Contrat prend effet à la Mise hors Service du Point de Comptage associé au Contrat, chaque Partie assumant les risques et conséquences d'une prise d'effet tardive qui lui serait imputable.

#### 5.4

Par dérogation au principe énoncé à l'article 5.3, la signature d'un nouveau Contrat pour le même Point de Comptage entraîne la résiliation immédiate du présent Contrat sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts.

### ARTICLE 6. SUSPENSION DU CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU IMPUTABLE AU CLIENT

En cas de manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat, et notamment lorsque celui-ci aura porté atteinte aux Ouvrages de Raccordement, le GRD aura la faculté de lui notifier par écrit, avec un préavis d'un (1) mois, la suspension du Contrat qui contiendra la possibilité pour le GRD de suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat. Ce préavis peut être réduit ou omis par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

En revanche, le Client reste tenu de l'intégralité de ses obligations et devra, sans préjudice des dommages et intérêts et pénalités contractuelles, reprendre l'exécution de ses obligations conformément au Contrat, afin de faire cesser la cause de suspension.

Dès qu'il aura connaissance de l'extinction de la cause ayant motivé la suspension du Contrat, le GRD notifiera la fin de la suspension au Client.

Pendant toute la durée de la suspension du Contrat, le Client ne pourra changer de Fournisseur et le GRD sera autorisé à signaler à tout nouveau Fournisseur contacté par le Client l'existence de la suspension et la cause qui la motive.

# CHAPITRE 3

## OBLIGATIONS PRINCIPALES

### ARTICLE 7. OBLIGATION CARACTÉRISTIQUE DE CHAQUE PARTIE

#### 7.1 Obligation du GRD :

Le GRD donne au Client l'accès au Réseau de Distribution suivant le Contrat et les normes techniques en vigueur.

#### 7.2 Obligation du Client :

Le Client utilise le Réseau de Distribution en conformité avec le Contrat et les normes techniques en vigueur.

### ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION ET FACTURATION

Au titre du présent Contrat, le Client ne sera à l'égard du GRD tenu à aucun paiement, sauf si le Client est un Expéditeur Distribution. Dans ce cas il est lié au GRD par un Contrat d'Acheminement qui a pour objet de régler les conditions d'utilisation du réseau lui permettant d'acheminer du gaz naturel pour ses propres besoins.

Si le Client n'est pas un Expéditeur Distribution, c'est son Fournisseur qui assume le rôle d'Expéditeur Distribution, notamment en cas de fourniture intégrée.

Toute demande par le Client d'éventuelles prestations supplémentaires fournies par le GRD sera faite par lui-même s'il est Expéditeur Distribution ou par l'intermédiaire de son Fournisseur. Les conditions de facturation et de paiement sont fixées par l'Expéditeur Distribution.

### ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DU GAZ LIVRÉ

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client à garantir :

- la qualité du gaz livré dans le respect de la norme G260 édictée par le DVGW et la norme EN 437 dans leur version la plus récente ;
- la pression nominale de livraison du gaz dans le respect de la législation en vigueur (règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz). La pression nominale de livraison du gaz pour un Client donné est exprimée en bar ou mbar et est précisée dans les Conditions Particulières.

# CHAPITRE 4

## CONTINUITÉ - INTERRUPTION

### ARTICLE 10. UN RÉSEAU PERMETTANT UNE LIVRAISON DE GAZ CONFORME ET CONTINUE

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à permettre une livraison continue du gaz au Client.

Il met à la disposition du Client, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences ([www.SUDenergie.lu](http://www.SUDenergie.lu) ou annuaire téléphonique).

### ARTICLE 11. OPÉRATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMÉS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ARTICLE

#### 11.1

Dans le respect des exigences réglementaires et de ses obligations contractuelles, le GRD déploie ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux programmés sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant leurs conséquences sur les Expéditeurs Distribution, les Clients et les Fournisseurs.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires, le GRD répartit les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Expéditeurs Distribution ou Clients de façon équitable.

#### 11.2

Le GRD a la faculté de mettre hors service provisoirement les Ouvrages de Raccordement pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des Ouvrages de Raccordement.

#### 11.3

Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, le GRD en informe celui-ci, son Fournisseur et l'Expéditeur Distribution au moins cinq (5) jours à

l'avance, sauf dérogation dans les Conditions Particulières, en précisant dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en seront affectées.

#### 11.4

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, l'exécution des obligations du GRD est suspendue pour la durée et dans la limite des effets raisonnables de ces opérations ou travaux.

### ARTICLE 12. L'URGENCE : SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

En cas d'urgence ou même en présence d'une présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris toute intervention sur un Poste de Prélèvement ou toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la livraison du gaz au Client, et ceci notwithstanding toute stipulation éventuelle contraire.

Il avertit sans délai les Clients affectés, au moins par avis collectif.

### ARTICLE 13. INTERVENTIONS OU INTERRUPTIONS CONSÉCUTIVES À UN FAIT DU CLIENT

Sans préjudice quant à d'autres droits ouverts aux termes du présent Contrat et dans le respect des exigences réglementaires, le GRD peut, après une mise en demeure restée infructueuse au moins quinze (15) jours à l'avance, procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat d'Accès au Réseau.

Dans la mesure du possible, le GRD informe également l'Expéditeur Distribution et le Fournisseur du Client au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le GRD doit, sans formalités préalables, interrompre la livraison de gaz dans les cas suivants :

## CHAPITRE 4

# CONTINUITE - INTERRUPTION

- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur pour non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz;
- en cas d'opposition d'un Client à la vérification de conformité de son Installation Intérieure;
- lors d'un constat d'une non-conformité de son Installation Intérieure ou de l'ouvrage de raccordement dont l'origine est imputable au client.

### ARTICLE 14. INTERVENTIONS OU INTERRUPTIONS SUR INJONCTION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En cas d'injonction émanant de l'autorité compétente au moins quinze (15) jours à l'avance, le GRD doit procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client dans le respect des exigences réglementaires, et dans la mesure du possible après information du Client, de l'Expéditeur Distribution et du Fournisseur du Client.

### ARTICLE 15. CAS PARTICULIER DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ACHEMINEMENT PAR LE GRD

Dans le cas où le Client n'est pas un Expéditeur Distribution, il est précisé que son Fournisseur assume le rôle d'Expéditeur Distribution et qu'il est, à ce titre lié au GRD par un Contrat d'Acheminement qui a pour objet de régler les conditions d'utilisation du réseau lui permettant d'acheminer du gaz naturel à ses clients.

Or, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'Expéditeur Distribution à ses obligations au titre du Contrat d'Acheminement, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci.

Au cas où le GRD ferait usage de cette faculté et que la résiliation concerne le périmètre d'acheminement de l'Expéditeur Distribution auquel le Point de Comptage du Client est rattaché, il informera sans délai le Client, soit par lettre recommandée, soit par voie de communiqué publié dans au moins deux quotidiens

diffusés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, en l'informant de sa décision de résilier ledit Contrat d'Acheminement et de la date de prise d'effet de la résiliation, tout en l'invitant à se diriger vers un nouveau Fournisseur de son choix qui se chargera d'effectuer les démarches nécessaires.

Le Client accepte qu'à défaut pour lui de désigner un nouveau Fournisseur, il sera fourni par le Fournisseur du Dernier Recours suivant les modalités de fonctionnement de la fourniture du dernier recours, fixées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (voir Article 34).

# CHAPITRE 5

## OUVRAGE DE RACCORDEMENT

### ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Tous les Ouvrages de Raccordement sont la propriété du GRD.

### ARTICLE 17. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client à garantir un Débit Horaire Maximal Autorisé exprimé en m<sup>3</sup>/h. Le Débit Horaire Maximal Autorisé pour un Client donné est précisé dans les Conditions Particulières.

Le Débit Horaire Maximal Autorisé est égal au Débit Horaire Maximal Installé ou au Débit Horaire Maximal Supporté si celui-ci est inférieur au Débit Horaire Maximal Installé.

Par dérogation, s'il s'agit d'un Client Temps Réel ou d'un Client Enregistré et que le GRD offre cette possibilité, le Client peut déterminer le Débit Horaire Maximal Souscrit dans les Conditions Particulières.

Il incombe au GRD seul de décider s'il est nécessaire d'installer des détendeurs, voire un Poste de Prélèvement à la fin des Ouvrages de Raccordement. L'installation d'un Poste de Prélèvement pourra uniquement être réalisée par le GRD lui-même ou par une entreprise chargée par le GRD de cette tâche.

### ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le Client est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, ainsi que les normes EN et DVGW sauf lorsque celles-ci sont en contradiction avec la réglementation en vigueur.

En outre et en toute hypothèse, le Client n'a pas le droit de construire au dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution. Par ailleurs, le Client n'a pas le droit de stocker du matériel ou de planter des arbres au-dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution si cela est de nature à porter atteinte à la sécurité du Réseau de Distribution et

à gêner l'accès au Raccordement et/ou aux conduites de gaz du Réseau de Distribution.

Le Client n'est pas autorisé, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une personne tierce, à effectuer des modifications sur les Ouvrages de Raccordement et sur le Réseau de Distribution.

Le Client doit signaler immédiatement chaque anomalie, fuite ou endommagement des Ouvrages de Raccordement au GRD.

### ARTICLE 19. MISE EN SERVICE ET REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le GRD assure la mise en service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur remise en service, le Client étant responsable de la mise ou remise en service de son Installation Intérieure.

### ARTICLE 20. EXPLOITATION, MAINTENANCE, MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le GRD assure à son initiative l'exploitation, la maintenance, la modification ainsi que le remplacement de l'Ouvrage de Raccordement et de tout élément du Dispositif de Mesurage. Ces tâches sont réalisées au frais du GRD sauf dans le cas d'une détérioration imputable au Client.

Si le GRD effectue une modification de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Le GRD est autorisé à procéder à la mise en conformité des Ouvrages de Raccordement aux frais du Client :

- lorsque ce dernier apporte des changements à son Installation Intérieure qui rendent nécessaires une mise en conformité en vertu des exigences réglementaires ;
- en cas de changement des normes légales et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE 5

# OUVRAGE DE RACCORDEMENT

### ARTICLE 21. MISE HORS SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le GRD peut procéder à la Mise hors Service du Dispositif de Mesurage et/ou des Ouvrages de Raccordement dans les hypothèses suivantes :

- consécutivement à la résiliation notifiée par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, ou,
- de sa propre initiative, lorsque le Client ne respecte pas ses obligations prévues au Contrat d'Accès au Réseau, ou
- à la demande du Fournisseur intervenant à la suite du non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz, ou
- en cas où la fourniture du dernier recours du Client prend fin, ou
- si le Fournisseur du Client se trouve dans l'incapacité de fournir et lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective du Client est supérieure à un giga wattheure (1 GWh), ou
- en cas de travaux programmés ou d'urgence sur le Réseau de Distribution, ou
- en cas d'injonction de l'autorité compétente.

La Mise hors Service, le cas échéant la remise en service ultérieure, ainsi que la mise hors service par injonction de l'autorité compétente et dont l'origine est imputable au client, seront aux frais du Client dans les deux premiers cas visés ci-dessus, aux frais du Fournisseur avec possibilité de les refacturer au Client dans le troisième cas visé ci-dessus et aux frais du GRD en cas de travaux programmés.

En cas de résiliation du Contrat et à défaut de signature d'un nouveau Contrat pour le Point de Comptage du Client, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie de l'Ouvrage de Raccordement et/ou du Dispositif de Mesurage à tout moment après leur Mise Hors Service, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

### ARTICLE 22. ACCÈS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Dispositif de Mesurage à tout moment. Si le Dispositif de Mesurage ne lui a pas été accessible, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé du Dispositif de Mesurage.

Si ce Client à relevé annuel est absent lors du relevé du Dispositif de Mesurage, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD (auto-relevé). L'auto-relevé ne le dispense pas de l'obligation de laisser accéder le GRD au Dispositif de Mesurage.

A tout moment, le Client peut demander au GRD, par l'intermédiaire de son Expéditeur Distribution, un relevé spécial payant.

## CHAPITRE 6

# INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT

### ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ DU CLIENT AU REGARD DE SON INSTALLATION INTÉRIEURE

Le Client est seul responsable de son Installation Intérieure.

Il incombe dès lors au Client de garantir l'état et le fonctionnement correct de son Installation Intérieure, tant en ce qui concerne les installations situées en amont ou en aval du Dispositif de Mesurage sauf celles qui sont la propriété du GRD.

A tout moment, le Client garantit au GRD le libre accès à l'Installation Intérieure pour des raisons de sécurité.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le GRD pourra être conduit à faire procéder à ses frais à une vérification des Installations Intérieures. La remise en service par le GRD ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

### ARTICLE 24. DÉBIT HORAIRE MAXIMAL INSTALLÉ

Tout équipement raccordé à l'Installation Intérieure supporte un débit horaire maximal exprimé en m<sup>3</sup>/h qui est défini par le constructeur de l'équipement. Le Débit Horaire Maximal Installé est la somme des débits horaires maximaux de chacun des équipements raccordés à l'Installation Intérieure.

### ARTICLE 25. MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE

Toute modification de l'Installation Intérieure devra se faire conformément au règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz et toute autre réglementation ou norme qui viendrait modifier, remplacer ou compléter la réglementation actuelle. A défaut de toute réglementation ou norme EN ou DVGW, les spécifications édictées par le GRD s'appliquent.

Selon la réglementation en vigueur, toute extension ou modification de l'Installation Intérieure doit être effectuée par une entreprise agréée par le GRD, qui est tenue d'en informer en temps utile le GRD.

Tout changement du Débit Horaire Maximal Installé nécessite une modification des Conditions Particulières.

Lorsque le GRD est informé par une entreprise agréée d'un changement du Débit Horaire Maximal Installé, le GRD est tenu de proposer au Client la modification des Conditions Particulières.

Nonobstant ce qui précède, le Client est responsable d'indiquer la modification de la valeur du Débit Horaire Maximal Installé dans les Conditions Particulières et de notifier sans délai celle-ci au GRD. A défaut, le GRD peut réclamer le paiement de pénalités et de dommages et intérêts conformément aux dispositions prévues à l'Article 31 dernier alinéa.

# CHAPITRE 7

## COMPTAGE ET MESURAGE

### ARTICLE 26. IDENTIFICATION DU POINT DE COMPTAGE

Le Point de Comptage du Client est identifié par un numéro unique déterminé par le GRD et indiqué dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE 27. DISPOSITIFS DE MESURAGE

#### 27.1 Caractéristiques du Dispositif de Mesurage

Le GRD mesure, par des moyens adéquats, les quantités de gaz que le Client a prélevées tant pour pouvoir calculer les frais d'acheminement que pour permettre au Fournisseur du Client de lui facturer la consommation et au Clearing de gérer l'équilibrage. Les caractéristiques du Dispositif de Mesurage sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le Dispositif de Mesurage englobe le gabarit de montage du compteur et le compteur lui-même, ainsi que tous les équipements de réglage et, pour autant que le GRD y recoure, les équipements de transmission des données. L'ensemble du Dispositif de Mesurage doit être conforme à la réglementation en vigueur ou à défaut aux recommandations EN ou DVGW.

Le GRD détermine le type, le nombre, la taille ainsi que le lieu de montage du Dispositif de Mesurage en concertation avec le Client, et dans le respect de la réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations EN ou DVGW.

Le Client met gratuitement à disposition du GRD un emplacement adéquat pour l'installation du Dispositif de Mesurage et ne saurait exiger aucune redevance et aucun loyer à cet égard.

Il incombe au GRD :

- de distribuer, fournir, installer, entretenir, calibrer, recalibrer et démonter tous les éléments du Dispositif de Mesurage ;
- de réparer, ou de remplacer au plus vite les éléments défectueux du Dispositif de Mesurage.

Le montage et le démontage du compteur ne peut être réalisé que par le GRD. Toute manipulation, et notamment le débranchement des éléments du Dis-

positif de Mesurage ne peut être effectué que par le GRD. Les frais de montage et de démontage s'appliquent en fonction des tarifs en vigueur publiés par le GRD.

#### 27.2 Lecture du Dispositif de Mesurage

La lecture du Dispositif de Mesurage est effectuée à intervalles réguliers et prédéfinis, soit par des représentants du GRD, soit par télétransmission, selon une fréquence précisée dans les Conditions Particulières.

Sur demande du GRD, les données peuvent également être lues par le Client qui transmettra les valeurs par Internet ou par voie postale au GRD. Exception est faite pour les compteurs avec lecture horaire.

Le GRD se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et sans avertissement préalable, une lecture du Dispositif de Mesurage.

Si des lectures additionnelles sont effectuées, parce que le Client les a sollicitées ou parce qu'elles lui sont imputables, les frais y afférents sont à charge du Client.

Le GRD décide de la mise en œuvre ou non d'un système de télétransmission des données. En cas de recours à un tel système et uniquement pour les Dispositifs de Mesurage disposant d'un enregistreur de la courbe de charge, le Client met gratuitement à disposition du GRD, pour autant que ce soit techniquement possible, une ligne téléphonique reliée au réseau téléphonique ainsi qu'une alimentation en électricité adéquate.

Le GRD tient à la disposition du Client les index ou les courbes de charge dont il dispose, relevés au Dispositif de Mesurage. Il s'engage à conserver deux (2) ans les courbes de charge, cinq (5) ans les index et à les tenir confidentiels vis-à-vis de tout tiers à l'exception de l'Expéditeur Distribution et du Fournisseur dont dépend le Client, de l'autorité publique et des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de GRD. Le Client ne peut s'opposer à la communication de ces mesures dans les cas prévus ci-avant.

# CHAPITRE 7

## COMPTAGE ET MESURAGE

### 27.3 Contrôle du Dispositif de Mesurage

Le contrôle de la fonctionnalité et la date de contrôle pour l'étalonnage des appareils de mesure relèvent de la compétence du GRD.

Le GRD peut procéder ou faire procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tout Dispositif de Mesurage, après information préalable du Client.

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Dispositif de Mesurage à l'Expéditeur Distribution auquel est rattaché son Point de Comptage, qui fera effectuer cette vérification soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre le Client, l'Expéditeur Distribution et le GRD. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si l'appareil n'est pas reconnu exact en application de la réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations EN ou DVGW, et à celle du Client dans le cas contraire.

Les frais de remise en état métrologique du Dispositif de Mesurage sont dans tous les cas à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client ou un tiers.

### 27.4 Dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage

Le Client est responsable de la disparition et des dommages que pourrait subir le Dispositif de Mesurage installé dans ses locaux.

Le Client doit signaler immédiatement la disparition, ou l'endommagement de tout ou partie du Dispositif de Mesurage. De même, il est tenu d'informer sans délai le GRD de tout défaut et de toute anomalie qu'il constate.

Les travaux de remise en conformité d'un Dispositif de Mesurage défectueux sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client, et sont réalisés dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la constatation du dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage.

## ARTICLE 28. CORRECTION DES QUANTITÉS MESURÉES

### 28.1 Méthode de correction des quantités mesurées

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage, notamment en cas de mise en bipasse du Poste de Prélèvement du Client, le GRD effectue une correction des quantités mesurées en concertation avec le Client.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant à la plus tardive des dates suivantes :

- deux (2) ans avant la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité, ou
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

### 28.2 Contestation des corrections

En cas de contestation par le Client des quantités corrigées, celui-ci notifie ses contestations et tous éléments les justifiant à l'Expéditeur Distribution qui réunira le GRD et le Client dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, aux fins de trouver un accord.

A défaut d'accord entre les participants, ceux-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. L'expert sera choisi parmi la liste des experts reconnus par la Chambre des Métiers. Les frais d'expert seront répartis par l'expert en fonction du bien-fondé des revendications de chacun.

Si les participants ne parviennent pas à choisir un expert commun ou n'acceptent pas les conclusions de l'expert, l'Institut Luxembourgeois de Régulation sera saisi de l'affaire.

# CHAPITRE 8

## RESPONSABILITES

### ARTICLE 29. AMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

#### 29.1 Limitation de la responsabilité du GRD

En cas de manquement prouvé du GRD à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des hypothèses de réductions ou d'interruptions de livraison de gaz permises aux termes du Contrat d'Accès au Réseau, des conseils pouvant toutefois être demandés par le Client au GRD. En conséquence, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations, le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD à raison des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur.

A l'exception des cas de dol, de faute lourde et des dommages corporels, la responsabilité du GRD au titre du présent Contrat est, en cas de manquement prouvé, limitée, par événement dommageable, à la somme de deux cent mille (200 000) euros, et, par année civile, à deux (2) fois le montant indemnisable. L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du Client ou du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

#### 29.2 Présomption de responsabilité du Client

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance.

En cas de copropriété, à défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement pour les parties concernant le Point de Comptage du Client.

### ARTICLE 30. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES

La livraison du gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout événement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat d'Accès au Réseau.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les événements suivants :

- émeutes, guerre, les actes terroristes, les actes de vandalisme, les dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption

## CHAPITRE 8

# RESPONSABILITES

ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service du transport et du service de l'acheminement.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

Lorsque le Client invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

### ARTICLE 31. PÉNALITÉS

Sans préjudice des dommages et intérêts, le GRD peut demander au Client des pénalités dans les hypothèses mentionnées ci-après, pour autant que leur réalisation soit imputable au Client :

- Si des appareils de contrôle, de mesurage, de télétransmission ou des enregistreurs électroniques ont été contournés, endommagés ou manipulés ou ont disparu, le montant de la pénalité équivaldra au terme fixe annuel du tarif

d'utilisation du réseau multiplié par cinq (5).

- Si du gaz a été consommé après résiliation du Contrat d'Accès au Réseau, ou après démontage des appareils de mesurage, de contrôle, d'enregistrement ou de télétransmission, le montant de la pénalité équivaldra au terme de quantité du tarif d'utilisation du réseau multiplié par l'estimation de la consommation injustifiée de gaz multiplié par quinze dixième (15/10<sup>e</sup>) en sus des redressements de factures d'acheminement éventuelles. En ce qui concerne la consommation injustifiée de gaz, à défaut d'accord entre le GRD et le Client, il sera présumé que ce dernier :
  - a utilisé les appareils de consommation sur son site pendant dix (10) heures par jour à hauteur de la consommation maximale techniquement possible, ou bien
  - a utilisé pendant dix (10) heures par jours la capacité de consommation installée.
- a utilisé les appareils de consommation sur son site pendant dix (10) heures par jour à hauteur de la consommation maximale techniquement possible, ou bien
- a utilisé pendant dix (10) heures par jours la capacité de consommation installée.

### ARTICLE 32. VOIES DE FAIT

Toute violation par le Client des obligations lui incombant aux termes de l'Article 18, de l'Article 22, de l'Article 23, de l'Article 25 et de l'Article 27, et qui sont destinées à permettre au GRD d'assurer une continuité de fonctionnement du réseau et de vérifier le respect par le Client de ses obligations aux termes du présent Contrat, est constitutive d'une voie de fait, autorisant le GRD à se pourvoir d'urgence en justice pour en obtenir la cessation, sans préjudice des autres actes qu'il pourra poser en vertu du Contrat d'Accès au Réseau, dont notamment la mise hors-service des Ouvrages de Raccordement ou encore la résiliation contractuelle.

## CHAPITRE 9

### DIVERS

#### ARTICLE 33. FOURNISSEUR PAR DÉFAUT

##### 33.1

Client Résidentiel, soit Client non Résidentiel dont la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), n'a pas encore de Fournisseur attribué en vertu d'un Contrat de Fourniture à la date de la mise en service de son installation, il est fourni par le Fournisseur par Défaut désigné pour le Réseau de Distribution par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

##### 33.2

Pour choisir un nouveau Fournisseur définitif, le Client visé au paragraphe précédent dispose, d'après le règlement E07/18/ILR du 21.11.2007, d'un délai de six (6) mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture par défaut a commencé. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin de plein droit et, selon article 7 de la Loi, il continue à être alimenté, sans interruption, par le Fournisseur du Dernier Recours désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

##### 33.3

Le Client sera invité par le Fournisseur par Défaut à choisir son Fournisseur définitif. Si dans ledit délai, le Client a choisi un nouveau fournisseur définitif, il est fourni à partir du moment où le GRD a pu effectuer le changement de fournisseur selon les procédures retenues dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement.

#### ARTICLE 34. FOURNISSEUR DU DERNIER RECOURS

##### 34.1

Selon article 7 de la Loi, si le Fournisseur du Client se trouve dans l'incapacité de fournir et le Client est soit Client Résidentiel, soit Client non Résidentiel dont la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou ef-

fective est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut prend fin en vertu de l'article précédent, le Client continue à être alimenté sans interruption par le Fournisseur du Dernier Recours désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

##### 34.2

Pour choisir un nouveau Fournisseur définitif, le Client visé au paragraphe précédent dispose, d'après le règlement E09/06/ILR du 03.03.2009, d'un délai maximal de six (6) mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture du dernier recours a commencé pour choisir un nouveau Fournisseur définitif. Passé ce délai, le GRD procède à la Mise hors Service du Dispositif de Mesurage et/ou des Ouvrages de Raccordement du Client avec laquelle la fourniture du dernier recours prend fin de plein droit. Les frais de la Mise hors Service et de la remise en service sont à charge du Client.

##### 34.3

Le Client sera invité par le Fournisseur du Dernier Recours à choisir son Fournisseur définitif. Si dans ledit délai, le Client a choisi un nouveau fournisseur définitif, il est fourni à partir du moment où le GRD a pu effectuer le changement de fournisseur selon les procédures retenues dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement.

#### ARTICLE 35. CLIENT INTERRUPTIBLE

Pour satisfaire aux mesures d'urgence et de sauvegarde préconisées par la Loi (article 18) et notamment aux objectifs du plan national de délestage pour le gaz, le GRD est en droit d'exiger du Client, ayant une puissance installée supérieur à un (1) MW et une consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective supérieur à un (1) GWh, d'équiper son installation de façon à supporter une interruption de la fourniture de gaz naturel pendant des périodes de délestage. L'in-

## CHAPITRE 9

### DIVERS

interruptibilité du Client est précisée dans les Conditions Particulières.

Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part du GRD.

#### **ARTICLE 36. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Le Contrat d'Accès au Réseau est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat d'Accès au Réseau.

Dans les cas prévus par la législation, l'Institut de Régulation Luxembourgeois peut être saisi par l'une des Parties en cas de différends.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges seront soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **ARTICLE 37. APPLICATION**

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation nouée après leur publication au Mémorial.